

**Le 1<sup>er</sup> janvier est traditionnellement la date à partir de laquelle taux et assiettes du calcul des cotisations sociales sont modifiés. Vous trouverez, dans la présente brève sociale, la majeure partie des modifications à connaître pour ce début d'année 2021.**

**Plafond de la Sécurité Sociale pour l'année 2021  
(Identique à celui de l'année 2020)**

Le plafond est le montant maximum en euros des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations.  
Il est fonction de la périodicité de la paie (mensuelle, trimestrielle, etc.).

Période	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour	Heure
2021	41136	10284	3428	791	189	26

**Avantage en nature  
nourriture pour l'année  
2021**

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, quel que soit le montant de la rémunération du salarié, cet avantage est évalué forfaitairement.

**4.95 € par repas ou 9.90 € par jour**

**Avantage en nature logement : méthode de l'évaluation forfaitaire**

- AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT 2021 -		
MÉTHODE DE L'ÉVALUATION RÉELLE		
Valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation + valeur réelle des avantages accessoires		
MÉTHODE DE L'ÉVALUATION FORFAITAIRE		
RÉMUNÉRATION MENSUELLE BRUTE (EN €)	LOGEMENT AVEC	
	UNE PIÈCE PRINCIPALE	PLUSIEURS PIÈCES PRINCIPALES
Moins de 1 714,00	71.20 €	38.10 € par pièce principale
De 1 714,00 à 2 056,79	83.20 €	53.40 € par pièce principale
De 2 056,80 à 2 399,59	94.90 €	71.20 € par pièce principale
De 2 399,60 à 3 085,19	106.70 €	88.90 € par pièce principale
De 3 085,20 à 3 770,79	130.70 €	112.70 € par pièce principale
De 3 770,80 à 4 456,39	154.30 €	136.20 € par pièce principale
De 4 456,40 à 5 141,99	178.10 €	166.00 € par pièce principale
A partir de 5 142,00	201.70 €	189.80 € par pièce principale

**Allocations forfaitaires pour frais de repas pour l'année 2021**

Repas restaurant : 19.10 €  
 Repas hors des locaux (chantier...) : 9.40 €  
 Repas dans l'entreprise (panier de jour, de nuit...) : 6.70 €.

**Revalorisation du SMIC en 2021**

A compter du 1er janvier 2021, le salaire minimum de croissance (SMIC) s'élèvera à 10.25 € brut par heure, soit 1554.58 € par mois pour une durée de 151.67 heures. Le minimum garanti est fixé à 3.65 € (pas d'évolution par rapport à 2020).

**Titres restaurants : limites d'exonération**

Montant maximal de la part patronale exonérée d'impôt et de cotisations sociales : fixée à **5.55 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Rappelons que la contribution patronale est intégralement exonérée tant qu'elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre restaurant.

**Allocations forfaitaires de grand déplacement pour l'année 2021**

Durée	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris + 92 93 94	Autres
3 premiers mois	19.10 €	68.50 €	50.80 €
> 3 mois et <= 2 ans	16.20 €	58.20 €	43.20 €
> 2 ans et <= 6 mois	13.40 €	48.00 €	35.60 €

**Allocations forfaitaires de mobilité professionnelle pour l'année 2021**

Nature de l'indemnité	Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaire de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois.	Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	Le montant de cette indemnité forfaitaire est majoré par enfant à charge
Limite forfait pour 2021	<b>76.10 €</b>	<b>1524.30 €</b>	<b>127.10 € et ne peut excéder 1905.30 €</b>

**Indices des prix à la consommation**

Ménages urbains (hors tabac)	Novembre 2019 à novembre 2020	- 0,1 %
Ménages du 1er quintile de la distribution des niveaux de vie	Novembre 2019 à novembre 2020	- 0.2 %
Ensemble des ménages (hors tabac)	Novembre 2019 à novembre 2020	- 0,1 %
Ensemble des ménages	Novembre 2019 à novembre 2020	+ 0.2 %

## TAUX ET ASSIETTES : COTISATIONS SUR SALAIRES AU 1ER JANVIER 2021

COTISATIONS	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE
CSG non déductible	Base CSG	2,40 %	-
CSG déductible	Base CSG	6,80 %	-
CRDS	Base CRDS	0,50 %	-
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>			
Maladie	Salaire total	0 (1,50% en Alsace/Moselle)	7 % ou 13,00 % (au-delà de 2.5 fois le Smic)
Vieillesse déplafonnée	Salaire total	0,40%	1,90 %
Vieillesse plafonnée	de 0 à 3 428	6,90 %	8,55 %
Allocations familiales	Salaire total	-	3,45 % ou 5,25 % (au-delà de 3.5 fois le Smic)
Accidents du travail	Salaire total	-	Variable
<b>PÔLE EMPLOI</b>			
Ass. chômage Tr. A + Tr. B	de 0 à 13 712	0	4,05 %
AGS (FNGS)	de 0 à 13 712	-	0,15 %
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO, APEC ET PRÉVOYANCE</b>			
Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (cotisations unifiées)			
AGIRC-ARRCO tr. 1	de 0 à 3 428	3,15 %	4,72 %
AGIRC-ARRCO tr. 2	de 3 428 à 27 424	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général tr. 1	de 0 à 3 428	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général tr. 2	de 3 428 à 27 424	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique tr.1 + tr. 2 (pour les salaires supérieurs au plafond)	de 0 à 27 424	0,14 %	0,21 %
APEC tr. A + B	de 0 à 13 712	0,024 %	0,036 %
Prévoyance complémentaire tr. 1 et tr. 2	-	Selon contrat	Selon contrat
Assurance décès des cadres	de 0 à 3 428	-	Minimum 1,50%

AUTRES CONTRIBUTIONS			
FNAL (moins de 50 salariés)	de 0 à 3 428	-	0,10 %
FNAL (50 salariés et plus)	salaire total	-	0,50 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Salaire total	-	0,30 %
Versement mobilité (11 salariés et plus)	Salaire total	-	(Variable)
Forfait social (cas général)	Selon législation	-	20 % (Taux réduit dans certains cas)
Forfait social sur prévoyance (11 salariés et plus)	Selon législation	-	8 %
Contribution au dialogue social	Salaire total	-	0,016 %
Participation construction (50 salariés et plus)	Salaire total	-	0,45 %
Taxe d'apprentissage (hors Alsace-Moselle)	Salaire total	-	0,68 %
Taxe d'apprentissage (Alsace-Moselle)	Salaire total	-	0,44 %
Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (hors Alsace-Moselle) (250 salariés et plus)	Salaire total	-	Selon la proportion d'alternants
Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (Alsace-Moselle) (250 salariés et plus)	Salaire total	-	Selon la proportion d'alternants
Contribution à la formation professionnelle	Salaire total	-	0,55 % (moins de 11 salariés) 1 % (11 salariés et plus) + 1 % pour les CDD

**Etudiants stagiaires : Montant de la gratification minimale pour 2021 :**

Le montant horaire minimal de la gratification, et donc le montant maximal exonéré de cotisations, s'élève à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale, soit 26 € x 15% = 3.90 € par heure de stage en 2021.

**Barème des saisies sur rémunération pour l'année 2021**

BARÈME APPLICABLE À PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2021		
TRANCHE ANNUELLE DE RÉMUNÉRATION (SANS PERSONNE À CHARGE)	TRANCHE MENSUELLE DE RÉMUNÉRATION (SANS PERSONNE À CHARGE)	QUOTITÉ SAISSISSABLE SUR LA TRANCHE
Jusqu'à 3 870 €	Jusqu'à 322,50 €	1/20
Au-delà de 3 870 € et jusqu'à 7 550 €	Au-delà de 322,50 € et jusqu'à 629,17 €	1/10
Au-delà de 7 550 € et jusqu'à 11 250 €	Au-delà de 629,17 € et jusqu'à 937,50 €	1/5
Au-delà de 11 250 € et jusqu'à 14 930 €	Au-delà de 937,50 € et jusqu'à 1 244,17 €	1/4
Au-delà de 14 930 € et jusqu'à 18 610 €	Au-delà de 1 244,17 € et jusqu'à 1 550,83 €	1/3
Au-delà de 18 610 € et jusqu'à 22 360 €	Au-delà de 1 550,83 € et jusqu'à 1 863,33 €	2/3
Au-delà de 22 360 €	Au-delà de 1 863,33 €	en totalité

**TAXE SUR LES SALAIRES : BARÈME 2021 PAR FRACTION DE RÉMUNÉRATION**

TAUX	SUR L'ANNÉE	PAR TRIMESTRE	PAR MOIS
4,25 %	jusqu'à 8 020 €	jusqu'à 2 005 €	jusqu'à 668,33 €
8,50 %	au-delà de 8 020 € et jusqu'à 16 013 €	au-delà de 2 005 € et jusqu'à 4 003,25 €	au-delà de 668,33 € et jusqu'à 1 334,42 €
13,60 %	au-delà de 16 013 €	au-delà de 4 003,25 €	au-delà de 1 334,42 €

**Contactez- nous :**

**Tel : 03 83 49 47 92**

**[social@apg-grandest.fr](mailto:social@apg-grandest.fr)**